



REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT

LES MARCHES

ET

LES FOIRES

COMMUNE DE NYON

REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LES MARCHES ET LES FOIRES

Vu les dispositions de l'article 126 du Règlement de police de la Commune de Nyon,
la Municipalité arrête :

Marchés

- Art. 1 Les marchés ont lieu sur les emplacements désignés par la Municipalité, dans le périmètre suivant :
Rue de la Gare (entre la place Saint-Martin et la Grand-Rue), rue du Collège, place du Marché, Grand-Rue.
Ils se déroulent, en principe, le mercredi et le samedi.
- Art. 2 La Municipalité peut, sans avoir à indemniser les intéressés, supprimer un marché ou en changer le jour lorsqu'il tombe sur un jour férié.
- Art. 3 Les places sont, en principe, louées à l'année. Celles qui restent libres sont attribuées pour chaque marché.
- Art. 4 Afin de fidéliser les marchands, ceux-ci sont divisés en deux catégories :
- Catégorie 1 : Marchand "fixe"
Est considéré comme marchand "fixe", celui qui paye à l'avance, comme taxe d'anticipation sur le domaine public, pour une année civile, 26 présences au marché. Les présences en sus dans l'année civile sont gratuites. Le statut de marchand "fixe" se perd au terme d'une année civile si le marchand n'est pas présent au moins 26 fois. La taxe d'anticipation payée n'est pas remboursable, même partiellement.
Ce marchand bénéficie d'une place réservée, attribuée à l'année.
- Catégorie 2 : Marchand "occasionnel"
Est considéré comme marchand "occasionnel", celui qui ne s'est pas inscrit comme marchand "fixe". Ce marchand ne bénéficie pas d'une place réservée. La taxe d'anticipation est perçue lors de chaque présence.
- Les différentes taxes font l'objet d'un tarif spécial adopté par la Municipalité.
- Art. 5 Chaque marchand doit indiquer son nom par un écriteau bien visible.
- L'affichage des prix est obligatoire ainsi que l'étiquetage des produits étrangers, conformément à l'Ordonnance fédérale sur l'affichage des prix du 11 septembre 1978. L'affichage doit se faire de manière visible et lisible.

- Art. 6 Les marchands ont l'obligation de disposer leur marchandise destinée à la consommation sur un banc d'une hauteur minimale de 60 cm.
- La hauteur des toiles qui abritent les bancs doit être maintenue à une hauteur minimale de 2 m. 10 du sol.
- Art. 7 L'exposition et la vente de marchandises avariées, tarées, souillées ou en mauvais état sont interdites.
- La Direction de police, par ses représentants, peut ordonner le séquestre de telles marchandises.
- Art. 8 Le marché est ouvert de 7 heures à 14 heures, sans possibilités de prolongation.
- La place devra être libérée et nettoyée pour 14 heures 30 au plus tard.
- Art. 9 Les véhicules des étalagistes doivent quitter la zone du marché au plus tard à 8 heures et ne peuvent revenir avant 13 heures.
- Art. 10 La circulation de tous véhicules est interdite pendant la durée du marché.
- Art. 11 L'accaparement des denrées est interdit.
- Art. 12 Les commerçants qui vendent des champignons sont responsables de la conformité et de l'innocuité des champignons qu'ils commercialisent (autocontrôle).
- L'inspecteur de la Direction de police est chargé de faire des contrôles par sondage. Il pourra, s'il y a risque pour la santé du consommateur, interdire la vente, voire séquestrer la marchandise.
- Art. 13 La vente ambulante et la criée sont interdites.
- Foires
- Art. 14 Les foires ont lieu sur la place Bel-Air le 1er jeudi des mois de mars à novembre.
- Art. 15 La Municipalité peut, sans avoir à indemniser les intéressés, supprimer ou changer la date d'une foire si celle-ci tombe sur un jour férié ou lorsque la Place de foire est indisponible.
- Art. 16 Les places sont attribuées pour chaque foire, en fonction de l'ordre d'arrivée des marchands.
- Art. 17 Les articles 5 à 7 du présent règlement sont également applicables pour les foires.

Art. 18 La foire est ouverte de 7 heures à 17 heures, sans possibilités de prolongation.

Art. 19 La vente ambulante et la criée sont interdites.

Art. 20 Les taxes font l'objet d'un tarif spécial adopté par la Municipalité.

Dispositions finales

Art. 21 La répression des contraventions au présent règlement est régie par la Loi vaudoise sur les sentences municipales du 17 novembre 1969 (LSM).

Art. 22 Ce règlement, édicté en application de l'article 126 du Règlement de police pour la ville de Nyon du 29 juin 1992, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Sera dès lors abrogé le Règlement communal concernant les marchés et les foires du 23 octobre 1978, ainsi que le tarif s'y rapportant.

Adopté par la Municipalité dans
sa séance du 28 novembre 2005

Le Syndic

Le Secrétaire

A.-V. Pottier

S. Huber



Chef du département concerné

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud
Lausanne, le 7 février 2006

Le Chancelier



TARIF POUR LES MARCHES ET LES FOIRES

Marchés

Catégorie 1 (Marchands "fixe")

Par mètre linéaire, pour l'année

Fr. 39.--

Catégorie 2 (Marchands "occasionnels")

Par mètre linéaire, par jour

Fr. 2.--

Foires

Marchand "fixe" du marché

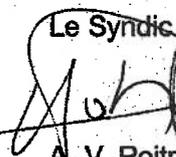
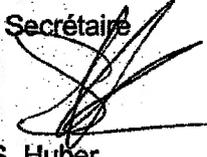
Gratuit

Autre marchand, par mètre linéaire et par jour

Fr. 2.--

La présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006?

Adopté par la Municipalité dans
sa séance du 28 novembre 2205

Le Syndic  Le Secrétaire 
A.-V. Poitry DE NYON S. Huber

Chef du département concerné

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud

Lausanne, le 7 février 2006

Le Chancelier 